

Origine : BP + BS 2020  
Chapitre : 933  
Fonction : 311  
Article : 65748  
Programme : 4423

**AVENANT FINANCIER POUR 2020**  
**A LA CONVENTION QUADRIENNALE D'OBJECTIFS**  
**ET DE SOUTIEN N° 17/55 SLLP DU 13 NOVEMBRE 2017**  
**ASSOCIATION « EDITEURS DE CORSE »**  
**AV n° SLLP**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 25 novembre 2020 adoptant le présent avenant,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée Association Editeurs de Corse  
Et ci-après appelée « l'association »  
Représentée par son Président, M. Alain Piazzola  
Siège social : 1, Rue Sainte Lucie - 20000 AJACCIO  
N° SIRET / 497 670 299 00013

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 17/328 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant adoption de la convention quadriennale avec l'association des éditeurs de Corse pour la période 2017/2020 et affectant un crédit de 145 600,00 €,
- VU la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,

VU la délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 25 novembre 2020 adoptant le présent avenant,

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de la convention n° 17/55 SLLP du 13 novembre 2017, l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2020 de l'association correspond à la somme forfaitaire de **30 000 €** (trente mille euros).

### ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert de l'association

**BNP PARIBAS- AJACCIO**  
**30004/01497/00020124874/27**

Selon les modalités suivantes :

Conformément à la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2020, au paiement d'une avance d'un montant de **30 000 €**. Le présent avenant n'ouvre droit à aucun versement complémentaire pour 2020 de la part de la Collectivité de Corse.

En cas de non-utilisation en 2020 des crédits attribués, l'association s'engage à reporter leur consommation en 2021 pour des actions culturelles correspondant au projet décrit à l'article 2 de la convention susvisée.

Fait à Aiacciu, le  
En quatre exemplaires originaux

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse,  
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di  
Corsica

Alain PIAZZOLA

Gilles SIMEONI

Origine : BP + BS 2020  
Chapitre : 933  
Fonction : 311  
Article : 65748  
Programme : 4423

**AVENANT MODIFICATIF**  
**A LA CONVENTION QUADRIENNALE D'OBJECTIFS**  
**ET DE SOUTIEN N° 17/55 SLLP DU 13 NOVEMBRE 2017**  
**ASSOCIATION « EDITEURS DE CORSE »**  
**AV n° SLLP**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 25 novembre 2020 adoptant le présent avenant,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée Association Editeurs de Corse  
Et ci-après appelée « l'association »  
Représentée par son Président, M. Alain Piazzola  
Siège social : 1, Rue Sainte Lucie - 20000 AJACCIO  
N° SIRET / 497 670 299 00013

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 17/328 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant adoption de la convention quadriennale avec l'association des éditeurs de Corse pour la période 2017/2020 et affectant un crédit de 145 600,00 €,
- VU la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,

VU la délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 25 novembre 2020 adoptant le présent avenant,

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de la convention n° 17/55 SLLP du 13 novembre 2017 est intégralement modifié comme suit :

La Collectivité de Corse, constatant l'importance du projet de l'association avec la politique qu'elle entend promouvoir en matière culturelle, décide d'apporter son soutien dans le cadre de la présente convention. Ce cadre est conforme à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce soutien aux activités de « l'association » pour une durée de 5 ans (2017-2021) sur la base du projet tel que défini dans l'article 2.

La Collectivité de Corse, n'attend pas de contrepartie directe au concours financier qu'elle entend apporter par application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 5 de la convention n°17/55 SLLP du 13 novembre 2017 est intégralement modifié comme suit :

#### **1. Conditions de détermination de la contribution financière de la Collectivité de Corse**

Pour les exercices de 2017 à 2021 le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse s'élève à la somme de 150 000 € et se décompose comme suit :

#### **2. Engagement de la contribution financière de la Collectivité de Corse**

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la Collectivité territoriale de Corse, une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention 2017 à 2021 à la somme de 150 000 €,

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 933, article 65748.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 70 % du montant de la subvention versée en année N-1. Pour 2021, le montant de l'avance ne pourra dépasser 21 000 €.

Fait à Ajacciu, le  
En quatre exemplaires originaux

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse,  
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di  
Corsica

Alain PIAZZOLA

Gilles SIMEONI

Origine : BP + BS 2017

Chapitre : 933

Fonction : 312 → 377

Article : 6574 → 65742

Programme : 4730F → N44230

CONVENTION QUADRIENNALE  
D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN AUX ACTIVITES  
DE L'ASSOCIATION DES EDITEURS DE CORSE 2017-2020  
CONV N° 17/155 SLLP

CONSIDERANT

**L'association les Editeurs de Corse**

L'association des éditeurs de Corse, regroupant près de 12 maisons d'éditions, représente depuis sa création, il y a plus de 20 ans, un acteur incontournable dans l'aide à la diffusion des connaissances et de la littérature.

Elle réalise ainsi un très important travail de promotion de l'édition et de la culture corses et envisage, de participer à des salons nationaux comme le salon du livre de Paris, vitrine mondiale de la production de livres.

En raison de l'importance que constitue la présence de l'édition corse dans des salons internationaux, elle souhaite également participer à des salons internationaux tels que le salon du livre de Montréal au Québec et de prospecter auprès du salon du livre indépendant de Rome en Italie.

En outre, elle envisage des actions lors de journées dédiées spécifiquement au Livre dans l'île et à l'extérieur.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ENTRE,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,  
Autorisé par délibération n°17/328 AC du 26 octobre 2017 de l'Assemblée de Corse visée en son article 2.

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Editeurs de Corse »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par son Président Alain Piazzola

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 21 juillet 2017

Siège social : 1 rue Sainte Lucie- 20000 Ajaccio

N° SIRET : 497 670 299 00013

D'AUTRE PART,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 visée en son article 10 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU la délibération n°05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU La délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n°16.053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n°17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 Février 2017 portant approbation du Budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n°17.197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n°DEL1705405 CE du Conseil exécutif du 18 juillet 2017 attribuant à l'association des éditeurs de Corse (Aïacciu) une subvention de 4.400 € en soutien à son programme annuel d'activités culturelles au titre de l'exercice 2017,
- VU la délibération n°DEL1705057CE du Conseil Exécutif du 11 juillet 2017 approuvant la présente convention, autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer, portant individualisation du fonds « Culture Fonctionnement » pour constituer la garantie de paiement nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention,
- VU les pièces constitutives du dossier,

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La Collectivité Territoriale de Corse, constatant l'importance du projet de l'association avec la politique qu'elle entend promouvoir en matière culturelle, décide d'apporter son soutien dans le cadre de la présente convention. Ce cadre est conforme à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce soutien aux activités de « l'association » pour une durée de 4 ans (2017 – 2020) sur la base du projet tel que défini dans l'article 2.

La Collectivité Territoriale de Corse, n'attend pas de contrepartie directe au concours financier qu'elle entend apporter par application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL DE L'ASSOCIATION**

L'association des éditeurs de Corse regroupe près de 12 maisons d'éditions, elle œuvre depuis près de 20 ans pour la connaissance de la littérature corse et son rayonnement dans les salons littéraires aussi bien en Corse, qu'en dehors de Corse et à l'étranger. La diffusion et la communication devront permettre à l'édition professionnelle corse de rayonner à la mesure de son importance et de sa qualité.

1. L'Association participe ou organise depuis de longues années une présence effective dans de nombreuses manifestations insulaires. Le programme pourra être élargi aux bassins de population qui n'ont pas de librairie proche ou qui ont un potentiel particulier. Elle exclue les événements où des libraires sont déjà prévus ainsi que ceux où chaque éditeur est traditionnellement personnellement présent (foires notamment).

Un certain nombre de partenariat (mairies ou associations) doit pouvoir être noué.

Cette participation doit être augmentée par la présence d'auteurs, d'animateurs et/ou de conférenciers. Participer à la création des contenus de nos partenaires organisateurs est gage d'un impact important.

Les actions sont programmées annuellement, l'organisation et la logistique étant assurées par l'association des éditeurs.

2. Le programme d'intervention prévoit ainsi la présence de l'association pour les quatre années à venir sur différents salons d'envergure territoriale, nationale et internationale.

- Salons dans l'île : Aïacciu, A Ghisunnaccia, Bunifaziu, Balagna, Sartè...
- Salons hors de l'île : Marseille, Aubagne, Salon du livre de Paris, festival de Saint Malo, Ouessant, Hyères...
- Salons internationaux : Turin ou Milan, Bruxelles, Genève, Montréal...

La participation à ces salons permet aux éditeurs d'affirmer une présence de l'édition corse et donc de la culture corse, voire de la renforcer.

## **ARTICLE 3: ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

La Collectivité Territoriale de Corse souscrit au projet ci-dessus et s'engage à soutenir les objectifs généraux poursuivis par « l'association » en lui attribuant, au titre de la présente convention, une subvention pour la réalisation de son programme d'activités, dans les conditions suivantes :

L'association adresse, avant le 15 novembre à Monsieur le Président du Conseil Exécutif, une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son projet de budget et du programme correspondant.

- La Collectivité territoriale de Corse attribue la subvention dont le montant est arrêté par les instances habilitées à attribuer une subvention, dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention et sous réserve des crédits disponibles.
- Les crédits sont versés au compte de « l'association », selon les dispositions prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention et en vertu de celles qui seront prises dans le cadre des avenants annuels
- Le budget estimatif sur 4 ans est joint en annexe à la présente convention ;

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET**

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 273.300 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous et en application du règlement du guide des aides mesure 2.3.

Dépenses éligibles :

- Participation ou organisation de salons et journées du livre en Corse ou sur le Continent
- Achat d'espaces ou de plages publicitaires
- Publication et numérisation de catalogue
- frais de communication
- frais de transports et d'hébergement

#### **ARTICLE 5 : APPORT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

I / Apport de la Collectivité territoriale de corse :

##### 1 .Conditions de détermination de la contribution financière de la Collectivité territoriale de Corse

Pour les exercices de 2017 à 2020 le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse s'élève à la somme de **200 000 €** et se décompose comme suit :

- En 2017, le Conseil exécutif a attribué à l'association, une subvention d'un montant de 4400 € (délibération n°DEL1704185CE du Conseil exécutif du 20 juin 2017),
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité territoriale de Corse sera fixée par avenant annuel dans la limite ds montants inscrits en analyse budgétaire.

##### 2. Engagement de la contribution financière de la Collectivité territoriale de Corse

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la Collectivité territoriale de Corse, une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention 2017 à 2020 à la somme de **150 000 €**, soit 75 % du montant prévisionnel total de la subvention susceptible d'être allouée par la Collectivité Territoriale de Corse (**200 000€**).

Le montant du coût prévisionnel est de 273 300€ TTC, le taux d'intervention de la CTC est de 73,20%

Les crédits sont inscrits au programme 4730F, chapitre 933, article 6574.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut-être consentie avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

« L'association » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet culturel
- à adopter un cadre budgétaire et comptable, sous forme d'un bilan et d'un compte de résultat, conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert comptable, dont il fera connaître le nom aux signataires dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention, quand les subventions publiques reçues dépassent 152 490 € ;
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- à fournir, avant le 30 juin de l'année en cours, le bilan d'activités détaillé et les comptes certifiés de l'année précédente par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes et approuvé par l'organe statutaire compétent ;
- à donner l'accès aux documents administratifs et comptables aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, de la Ville d'Aiacciu pour tout contrôle qu'ils jugeraient utile ou nécessaire ;
- à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse et à Ville d'Aiacciu tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité Territoriale de Corse signataire de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Ville d'Aiacciu dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des collectivités signataires, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Il est institué un comité de suivi et d'évaluation, composé de deux représentants de la Collectivité territoriale de Corse, du Président et d'un autre membre du bureau de « l'association des Editeurs ». Ce comité, à l'unanimité de ses membres, pourra, en tant que de besoin, faire appel à des personnalités qualifiées pour l'aider dans son activité.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, à la fin de chaque exercice pour procéder à une évaluation contradictoire portant notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Il s'agira également, sur la base la liste indicative de critères portée en annexe de la présente convention :

- de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » et le projet décrit à l'article 2.
  
- d'évaluer l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » avec les objectifs d'intérêt général poursuivis par les collectivités signataires dans la mise en œuvre de leur politique culturelle

Son avis est transmis aux instances habilitées de la Collectivité territoriale de Corse

## **ARTICLE 10 :- CONTROLE DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités signataires. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité Territoriale de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les collectivités signataires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

**ARTICLE 12 :- AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité territoriale de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**ARTICLE 13 :- RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

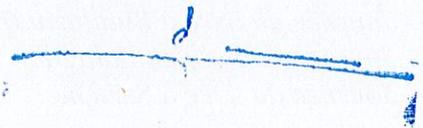
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à AIACCIU, le **13 NOV. 2017**  
En deux exemplaires originaux,

Le Président du Conseil exécutif  
de Corse  
U Presidente di u consigliu esecutivu  
di Corsica

Le Président

Alain PIAZZOLA



Gilles SIMEONI

## **Associations des éditeurs de Corse Prévisionnel 2018/2019/2020**

### **Dans l'île :**

L'Association participe ou organise depuis de longues années une présence effective dans de nombreuses manifestations insulaires. Le programme pourra être élargi aux bassins de population qui n'ont pas de librairie proche ou qui ont un potentiel particulier. Elle exclue les événements où des libraires sont déjà prévus ainsi que ceux où chaque éditeur est traditionnellement personnellement présent (foires notamment).

Un certain nombre de partenariat (mairies ou associations) doit pouvoir être noué.

Cette participation doit être augmentée par la présence d'auteurs, d'animateurs et/ou de conférenciers. Participer à la création des contenus de nos partenaires organisateurs est gage d'un impact important.

**Le programme d'intervention** prévoit ainsi la présence de l'association pour les trois années à venir (en romain celles existantes, en italiques celles à réaliser) :

#### **2018**

- Deux journées du livre Ajaccio (partenariat mairie d'Ajaccio)
- Salon de Ghisunnaccia
- *Journée du livre à Bunifaziu*
- *Journée du livre en Balagne*
- *Journée du livre à Sartène*

#### **2019**

- Deux journées du livre Ajaccio (partenariat mairie d'Ajaccio)
- Salon de Ghisunnaccia
- *Journée du livre à Bunifaziu (partenariat Mairie)*
- *Journée du livre en Balagne*
- *Journée du livre à Sartène*

#### **2020**

- Deux journées du livre Ajaccio (partenariat mairie d'Ajaccio)
- Salon de Ghisunnaccia
- *Journée du livre à Bunifaziu (partenariat Mairie)*
- *Journée du livre en Balagne*
- *Journée du livre à Sartène*

Chaque présence nécessite :

- Prise en charge du transport des ouvrages
- Prise en charge du ou des conférenciers (défraiement, hébergement, restauration)
- Participation aux frais d'installation (stands, quote-part, autre)

Le budget annuel traditionnel de l'association pour ces activités est de : 5000 euros

**Coût global (2018 + 2019 + 2020) = 15000 euros**

**Apport de l'AdE : 3750 €**

**Demande collectivité territoriale de Corse: 11250 €**

# Opérations extérieures

## Hors de l'île. Salons nationaux

### 2018 : 5 salons ou journées (participations) + 1 mission

#### Janvier : « Journées du livre corse de Marseille »

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

#### Février : « Journées corses d'Aubagne »

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

#### Mars : Salon du livre de Paris

Stand 40 m2, voyage + hébergement quatre éditeurs, logistique (palettes) = 35 000 euros

APPORT Association des éditeurs : 8750 euros

#### Juin : festival des étonnants voyageurs de Saint Malo

Mission exploratoire : 1 personne 5 jours (voyage + hébergement + frais) : 1500 €

APPORT Association des éditeurs : 400 euros

#### Aout : Salon du livre international d'Ouessant

6000 € (voyage 3 personnes, hébergement 5 jours, palettes AR)

APPORT Association des éditeurs : 2000 euros

#### Octobre : journées corses d'Hyères

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

**Budget total : 46 100 euros**

APPORT Association des éditeurs : 12050 euros

Demande Collectivité territoriale de Corse 2018 : 34050 €

### 2019 : 5 salons ou journées (participations)

#### Janvier : « Journées du livre corse de Marseille »

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

#### Février : « Journées corses d'Aubagne »

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

#### Mars : Salon du livre de Paris

Stand 40 m2, voyage + hébergement quatre éditeurs, logistique (palettes) = 35 000 euros

APPORT Association des éditeurs : 8750 euros

#### Juin : festival des étonnants voyageurs de Saint Malo

6000 € (voyage 3 personnes, hébergement 5 jours, palettes AR)

APPORT Association des éditeurs : 2000 euros

#### Octobre : journées corses d'Hyères

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

Budget total : 44 600 euros

APPORT Association des éditeurs : 11650 euros

Demande collectivité territoriale de Corse 2019 : 32950 €

## **2020 : 5 salons ou journées (participations)**

### **Janvier : « Journées du livre corse de Marseille »**

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

### **Février : « Journées corses d'Aubagne »**

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

### **Mars : Salon du livre de Paris**

Stand 40 m2, voyage + hébergement quatre éditeurs, logistique (palettes) = 35 000 euros

APPORT Association des éditeurs : 8750 euros

### **Juin : festival des étonnants voyageurs de Saint Malo (ou août Ouessant)**

6000 € (voyage 3 personnes, hébergement 5 jours, palettes AR)

APPORT Association des éditeurs : 2000 euros

### **Octobre : journées corses d'Hyères**

1200 euros (voyages deux personnes, une voiture, deux hébergements)

APPORT Association des éditeurs : 300 euros

Budget total : 44 600 euros

APPORT Association des éditeurs : 11650 euros

Demande collectivité territoriale de Corse 2019 : 32950 €

TOTAL coûts salons nationaux (2018 + 2019 + 2020) : 46 100 +

44600 + 44600 = **135 300 euros**

Recettes et apport AdE : 33350 €

Demande collectivité territoriale de corse: 99950 €

\*\*\*\*\*

## **Hors de l'île. Salons internationaux**

### **2018 : un salon (Turin ou Milan) et deux missions exploratoires**

#### **février : Foire du livre de Bruxelles (mission exploratoire)**

1500 euros (voyage + hébergement 5 jours une personne)

APPORT Association des éditeurs : 400 euros

#### **avril : Salon du livre de Genève (mission exploratoire, une personne)**

1500 euros (voyage + hébergement 5 jours une personne)

APPORT Association des éditeurs : 400 euros

**Avril mai : Italie soit salon du livre de Turin, soit Milan**

25 000 euros (stand + voyage quatre personnes + logistique + hébergement 5 jours)

APPORT Association des éditeurs : 6250 euros

**Total 2018 : 28 000 euros**

APPORT Association des éditeurs : 7050 euros

Demande collectivité territoriale de Corse: 20 950 €

**2019 : deux salons**

**Mars : Belgique Foire du livre de Bruxelles**

**ou avril : Genève salon du livre**

22 000 euros (stand + voyage 3 éditeurs + 3 auteurs + logistique + hébergement 5 jours)

APPORT Association des éditeurs : 5500 euros

**Novembre Montréal**

25 000 euros (stand + voyage quatre personnes + logistique + hébergement 5 jours)

APPORT Association des éditeurs : 6250 euros

**Total 2019 : 47 000 euros**

APPORT Association des éditeurs : 11750 euros

Demande collectivité territoriale : 35250 €

**2020 : deux salons**

1500 euros (voyage + hébergement 5 jours une personne)

APPORT Association des éditeurs : 400 euros

**Avril mai : Italie soit salon du livre de Turin, soit Milan**

25 000 euros (stand + voyage quatre personnes + logistique + hébergement 5 jours)

APPORT Association des éditeurs : 6250 euros

**Total 2018 : 28 000 euros**

APPORT Association des éditeurs : 7050 euros

Demande collectivité territoriale de Corse: 20 950 €

## **2019 : deux salons**

**Mars : Belgique Foire du livre de Bruxelles**

**ou avril : Genève salon du livre**

22 000 euros (stand + voyage 3 éditeurs + 3 auteurs + logistique + hébergement 5 jours)

APPORT Association des éditeurs : 5500 euros

**Novembre Montréal**

25 000 euros (stand + voyage quatre personnes + logistique + hébergement 5 jours)

APPORT Association des éditeurs : 6250 euros

**Total 2019 : 47 000 euros**

APPORT Association des éditeurs : 11750 euros

Demande collectivité territoriale : 35250 €

## **2020 : deux salons**

**Mars : Belgique Foire du livre de Bruxelles ou avril : Genève salon du livre ou novembre : Montréal**

24 000 euros (stand + voyages 3 éditeurs +2 auteurs + logistique + hébergement 5 jours)

**Avril/Mai : Salon du livre de Turin ou salon du livre de Milan**

22 000 euros (stand + voyage quatre personnes + logistique + hébergement 5 jours)

Total : 46 000 euros

APPORT Association des éditeurs : 11500 euros  
Demande collectivité territoriale de corse: 34500 €

**TOTAL 2018 + 2019 + 2020 = 28 000 + 47 000 + 46 000 = 121 000 €**

APPORT Association des éditeurs : 30050 euros  
Demande collectivité territoriale de corse : 90950 €

**Moyens de communication pluriannuels et tous salons :**

Edition annuelle d'un catalogue 30 pages (nouveauités + répertoire des éditeurs) : 3 éditions (2018, 2019, 2020) = 6000 euros

Communication directe (flyers, affiches, banderoles, insertions catalogues, etc.) : 6 000 euros

Attachée de presse (3 missions annuelles) : 5000 euros

Total : 17 000 euros

.....

**Budget total général (nationaux + internationaux + communication) 2018/2019/2020 : 135 300 + 121 000 + 17 000 :**

**273 300 euros**

**Récapitulatif demande d'aide sur trois ans à la collectivité  
territoriale de Corse (36 salons) :**

**En Corse (x 5 par an) : 11 250 € sur 15 000 €**

**Salons nationaux (x5 par an) : 99 950 € sur 135 300 €**

**Salons internationaux (x2 par an) : 90 950 € sur 121 000 €**